

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

L I B E R T É - É G A L I T É - F R A T E R N I T É

D I R E C T I O N D E S S E R V I C E S T E C H N I Q U E S E T D E S E S P A C E S V E R T S

AUTORISATION DE VOIRIE n° 23-AV-064
POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AFIN D'INSTALLER UN ECHAFAUDAGE
AVENUE CARNOT

Le Maire de NEUILLY-PLAISANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et de l'Industrie interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27 portant délégations d'attribution du Conseil du Maire,

Vu la Décision Municipale 2022-200 du 02 juin 2022, prise en application de la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27,

Vu la Décision Municipale 2023-184 du 07 juin 2023, prise en application de la délibération du Conseil Municipal 2020-05-27,

Vu la demande en date du 27 décembre 2023, par laquelle la société **BOBAY GESTION Immobilière** - 78 avenue Carnot 93360 Neuilly-Plaisance, représentée par **Monsieur Jérémy SCEMAMA**, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage, au n° 78 avenue Carnot à Neuilly-Plaisance.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve :

- de se conformer aux prescriptions du présent arrêté,
- d'obtenir, au préalable, les autorisations d'urbanisme
- et si nécessaire d'un arrêté de circulation,

à occuper le domaine public, conformément à sa demande pour installer un échafaudage au droit du
n° 78 avenue Carnot

93360 NEUILLY-PLAISANCE

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le pétitionnaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par le gestionnaire de voirie concerné précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, les bénéficiaires devront demander aux services gestionnaires un arrêté particulier règlementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le pétitionnaire à la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui soit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 3 - IMPLANTATIONS, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Certifié exécutoire

Acte publié le 27 / 12 / 2023

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'entreprendre les travaux. Les services du gestionnaire de la voirie devront être contactés au moins 15 jours avant toute ouverture de chantier, notamment en vue de l'obtention, si nécessaire, d'un arrêté de police de circulation.

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Ses titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par la signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux.

Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Ils se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour eux de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Conformément à la décision municipale n° 2023-184, en date du 07 juin 2023 fixant les tarifs des droits de voirie, le permissionnaire, versera à la ville, pour l'occupation temporaire du domaine public, une redevance de

(tarif E : (4,00 ml x 1,00 ml = 4,00 m²) soit 4 x 21,00 € x 1 mois, **soit un total de 84,00 €**)

Cette redevance sera recouvrée par le Trésor Public, après émission du titre de recettes par le service financier de la ville dès signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer, à ces frais, tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée ou /et aux trottoirs.

ARTICLE 8 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par les bénéficiaires deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation. La présente autorisation vaut titre d'occupation. L'occupation est consentie du 27/12/2023 au 29/12/2023.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, les bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais des occupants, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaire.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Certifié exécutoire

Acte publié le 27 / 12 / 2023



Neuilly-Plaisance, le 27 décembre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire

Vous voudrez bien accrocher l'affiche blanche ci-jointe sur les lieux des travaux.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.liturgie.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE

BENNE BATEAU ECHAFAUDAGE GARGOUILLE

AUTORISATION n° 23-AV-064

Valable du : 27 décembre 2023

au : 29 décembre 2023

Délivrée le : 27 décembre 2023

à : BOBAY GESTION Immobilière
78 avenue Carnot
93360 NEUILLY-PLAISANCE

Adresse : 78 avenue Carnot
93360 NEUILLY-PLAISANCE

A Neuilly-Plaisance, le 27 décembre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire de Neuilly-Plaisance

Cette autorisation doit impérativement être apposée sur les lieux des travaux